
Licence 2 / Droit privé

Travaux dirigés de Droit Pénal Général

Semestre 3

Cours magistral : Professeur Dieunedort NZOUABETH

Membres de l'équipe des travaux dirigés

- M. Amadou Serigne **THIAM (Coordonnateur)**
- M. Ousseynou **SAMBA**
- M. Karamoko Kallouga **DEMBA**
- M. Elh Iba Bary **KAMARA**
- M. Thierno Amadou **NDIOGOU**
- M. Babacar **NIASS**
- M. Yacinthe Diène **DIONE**
- M. Ibrahima **MALE**
- M. Mame Mor **NDIAYE**
- M. Youssoupha **THIAM**

NOTE INTRODUCTIVE :

Le cours dit magistral (en Amphi) et les travaux dirigés forment un tout, concourant de manière différente mais complémentaire à la formation de l'étudiant. Le cours est destiné à offrir à l'étudiant un ensemble de connaissances recouvrant le programme de la matière (en l'espèce celui du *droit pénal général*).

La tradition veut que l'assistance au cours ne soit pas obligatoire, ce qui peut se justifier soit d'un point de vue pratique (comment contrôler la présence des étudiants) – soit d'un point de vue intellectuel (ce que dit le Professeur serait déjà écrit dans les ouvrages de droit, plus complets, plus développés que ne peut l'être un cours de droit. Parfois aussi le chargé de cours fait des fascicules ou publie le cours sur un site internet).

En réalité, il est fortement conseillé d'assister au cours, et ce pour plusieurs raisons : écouter favorise l'acquisition des connaissances, tandis que la lecture solitaire d'un ouvrage est source de difficultés de compréhension sinon de contresens. Une telle lecture demande d'ailleurs plus de temps et d'effort pour l'étudiant (l'étudiant doit assister au cours et compléter par la lecture d'un ouvrage). Enfin et de façon essentielle, le droit doit se parler, se discuter, être source de controverses : la parole le rend vivant. Mais toujours est-il que les étudiants sont ici parfaitement libres.

Ce n'est pas le cas pour les travaux dirigés : cette fois, l'assistance est obligatoire. L'assiduité est prise en compte dans la note attribuée à l'étudiant. L'absence aux TD est légalement un motif d'exclusion aux examens. C'est que les TD sont parfaitement irremplaçables. En effet, les TD sont-ils essentiellement pratiques : l'étudiant procède dans ce cadre à divers exercices. C'est à cette occasion que chaque étudiant pourra à son tour s'adonner à la discussion et à la controverse, à l'échange intellectuel.

Inévitablement, une séance de TD ne peut être correctement préparée que si l'étudiant a, au préalable, appris et compris le cours qui constitue le thème de la séance : en cela la complémentarité est évidente.

Mais le but des TD n'est pas de s'assurer que l'étudiant a bien appris son cours ; il s'agit, de façon différente, d'approfondir les questions traitées en cours, de les voir se mettre en œuvre. Alors les TD conduiront inévitablement à former l'esprit juridique des étudiants, à leur apprendre les méthodes du droit, les raisonnements, les modes d'argumentation. Il faut pour cela que chaque étudiant y prenne une participation active : c'est par le dialogue que se font les séances.

A retenir : Pour chaque séance, les étudiants devront nécessairement connaître le cours correspondant, avoir lu toute la fiche et fait l'ensemble des exercices demandés. Ce travail est la condition même de la réussite. Mais ce qui importe, c'est d'avantage : les étudiants doivent exercer leur intelligence à partir des documents, réfléchir, comprendre, discuter, s'interroger, etc.

**Recevez tous les encouragements de l'équipe pédagogique de droit pénal en
cette année universitaire 2024/2025**

REFERENCES DE LECTURE INDICATIVES ET COMMUNES
A TOUTES LES SEANCES DE TD

- **BATIFFOL Henri**, « Conflits de lois dans l'espace et conflit de loi dans le temps », *Mélanges Ripert*, 1950, tome II, p. 1.
- **BECCARIA Marquis Cesare Bonesana**, *Des délits et des peines*, Préface Robert BADINTER, 1764, G.F., Paris, Flammarion, 2006, 188 pages.
- **BERNARDINI Roger**, *Droit pénal général*, Paris, Gualino, 2003, 681 pages.
- **BONFILS Philippe, VERGES Etienne et CATELAN Nicola**, *Travaux dirigés droit pénal et procédure pénale*, LexisNexis, 3^{ème} éd., 2013, 258 pages.
- **BOULOC Bernard**, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 22^{ème} éd., 2011, 728 pages.
- *Pénologie*, 3^{ème} éd., Dalloz, 2005. 508 pages.
- **BOULOC Bernard, MATSOPOULOU Haritini**, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 15^{ème} éd., 2004, 523 pages.
- **BOUZAT Pierre et PINATEL Jean**, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tomes I et II (par P. BOUZAT), Dalloz, 1963. XXII-1057 et VIII-543 pages.
- **CARBASSE Jean Marie**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2^{ème} éd., 2006, 486 pages.
- **CLAVERIE-ROUSSET Charlotte**, *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Université Montesquieu Bordeaux IV, LGDJ 2014, 434 pages.
- **CLERGERIE Jean Louis**, « La notion de crime contre l'humanité », *Revue de droit public*, 1988, p. 1253
- **CONTE Philippe et MAISTRE du CHAMBON Patrick**, *Droit pénal Général*, Armand Colin, 6^{ème} éd., 2002, 363 pages.
- **CONTE Phillippe, LARGUIER Jean et MAISTRE Du CHAMBON Patrick**, *Droit pénal général*, 22^{ème} éd, Dalloz, Mémento, 2014, 336 pages.
- **DANA Adrien**, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, LGDJ., 1985, 568 pages.
- **DE ASUA Jimenz**, « L'analogie en droit pénal », *RSC.*, 1949, pp. 187 et s.
- **DEVEZE (J)**, « Le commencement d'exécution de l'infraction en jurisprudence », *RSC*, 1981, p.777.
- **DONNIER Marc**, « Les infractions continues », *RSC*, 1957, p.749.
- **DREYER Emmanuel**, *Droit pénal général*, LexisNexis, 2^{ème} éd., 2012, 1224 pages.
- **FALL Ndongo**, *Le droit pénal africain à travers le système sénégalais*, éd. EDJA., 2003, 550 pages.
- **FAYE Amadou**, *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Université Cheikh Anta DIOP, 1988, 347 pages.
- **GARAPON Antoine**, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, 348 pages.
- **GARRAUD René**, *Précis de droit criminel*, Sirey, 14^{ème} éd., 1926.
- **GUERIN Anne**, *Durée et droit pénal*, Mémoire de DEA sous la direction du professeur A. VARINARD, Université Jean- Moulin Lyon III, 2006, p. 13.
- **GUIDICELLI André**, « Le principe de la légalité en droit pénal français, aspect logistiques et jurisprudentiels », *RSC.* 2007, p. 509.
- **GUINCHARD Serge, MONTANIER Gabriel, VARINARD André et DEBARD Thierry**, *Institutions juridictionnelles*, 11^{ème} éd., 2011, 1160 pages.
- **HARDOUIN-LE GOFF Carole**, *L'oubli de l'infraction*, Université Paris II, 2005, 670 pages.
- **JEANDIDIER Wilfred**, « Principe de légalité criminelle. Interprétation de la loi pénale », *J. - Cl. Code pénal*, 05, 2012, n° 1.

- **LAINE Armand**, *Traité de droit criminel*, 1^{er} fasc., livre 1^{er} Paris 1879, 433 pages.
- **LEROY (J)**, *Droit pénal général*, 8^e LGDJ, 2020, 570 p.
- **LEVASSEUR Georges**, « Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription », *Journal du droit international*, 1966 p. 271.
- **LUCAS Louis**, « Traits distinctifs des conflits de lois dans le temps et des conflits dans l'espace », *Mélanges Roubier* 1961.
- **MALABAT (V)**, « Retour sur le résultat de l'infraction », *Mélanges en l'honneur du professeur Jaques Henri Robert*, Lexis Nexis 2012, p. 443 et s.
- **MARECHAL Jean Yves**, *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction*, Thèse, Préface de Alain Prothais, Logiques juridiques, L'Harmattan, 2003, 559 pages.
- **MAYAUD Yves**, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 4^{ème} éd., 2013, 699 pages.
- **MERLE Roger et VITU André**, *Traité de droit criminel*. Tome I. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd., 1997, 1072 pages.
- **MONTESQUIEU Charles-Louis De Secondat**, *De l'esprit des lois*, Présentation par Jean François MATTEI, Flammarion, 2008, 1184 pages.
- **NZOUABETH Dieunedort**, « Le temps et l'infraction », *Annale Africaine de la faculté des Sciences juridiques et politiques, nouvelle série*, vol 2 déc. CREDILA, 2016, p. 99.
- **NZOUABETH (D)**, « L'animus necandi », *Annales africaines* N° 1, CREDELA 2009, p.189.
- **PIN Xavier**, *Droit pénal général 2016*, Dalloz, Paris, 7^{ème} éd., 2015, 505 pages.
- **PERROT Roger**, *Institution judiciaire*, 8^e éd, Montchrestien, 2012, 542 pages.
- **PRADEL Jean**, *Droit pénal général*, 19^{ème} éd. Cujas, référence, 2012, 756 pages.
- **PRADEL Jean et VARINARD André**, *Les grands arrêts du Droit pénal général*, Dalloz, 9^{ème} éd., 2014, 845 pages.
- **PRADEL (J) et VARINARD (A)**, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 12^e éd, Dalloz, 2021, 931 p.
- **RASSAT Michèle-Laure**, *Droit pénal général*, Collec. Cours magistral, Ellipses éd., 2004, 622 pages.
- **REMY Dominique**, *Légistique - L'Art de faire les lois*, éd. Romillat, Coll. Pratique du Droit, 2004, 350 pages
- **SEGONDS (M)**, « Tentative », *J.-Cl. pén.* 2011, art. 121-4 et 121-5.
- **STEFANI Gaston, LAVASSEUR Gorges et BOULOC Bernard**, *Droit pénal général*, Dalloz, 19^{ème} éd., 2005, 705 pages.
- **TOURE Pape Assane**, *La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée*, Harmattan 2016, 432 pages.
- **TOURE Pape Assane**, *La réforme de la composition et de la compétence des juridictions du Sénégal – Commentée et annotée*, Editions Ibis, 2017, 465 pages.
- **TSARPALAS Angelos**, *Le moment et la durée des infractions pénales*, Université de Paris, 1966, LGDJ, 1967, 211 pages.
- **VOUIN Robert et LEAUTE Jacques**, *Droit pénal et criminologie*, coll. Themis, Paris, PUF, 1956, 629 pages.

SEANCE 1
THEME : PRISE DE CONTACT

NB : Cette séance est commune à tous les groupes, ceux du Jeudi et ceux du Vendredi.

I. Prise de contact

- ❖ Présentation
- ❖ Présentation du déroulement des travaux dirigés
- ❖ Présentation de la méthode de travail

II. Révision sur la méthodologie

- ❖ Explication sur la méthodologie du commentaire d'arrêt.
- ❖ Par la même occasion, les étudiant-e-s sont invité-e-s à faire la grille d'analyse des décisions ci-dessous :

LES ETUDIANT-E-S DES GROUPES DU JEUDI

EXERCICE : Faire la grille d'analyse de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, 31 mars 1926, Gaz. Pal. 1926. 2. 174

La Cour,

(...) *Attendu*, qu'à la suite d'un procès-verbal dressé le 18 février 1925, par un agent des Ponts et Chaussées, Pinganaud a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Crépy-en-Valois et, ensuite, devant le Tribunal correctionnel de Senlis, pour avoir contrevenu à un arrêté du préfet de l'Oise, en date du 25 janvier 1925 relatif au régime des eaux ; que, d'après la décision du juge de simple police dont le Tribunal correctionnel de Senlis a adopté les motifs, le prévenu « aurait maintenu un barrage établi par lui sur la rivière de l'Automne, malgré une mise en demeure d'enlever cet ouvrage » ;

Attendu que Pinganaud a déposé, tant en première instance que devant le juge d'appel, des conclusions dans lesquelles il faisait valoir que le fait à lui imputé avait donné lieu à un premier procès-verbal, en date du 17 septembre 1924, au vu duquel il avait déjà traduit devant le tribunal de simple police, lequel, par jugement du 04 avril 1925, avait déclaré l'infraction effacée par l'article 20 de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 ;

Attendu que pour écarter l'application de la loi d'amnistie précitée, ainsi que l'exception de la chose jugée invoquées par Pinganaud, le tribunal correctionnel de Senlis s'est fondé sur ce que susnommé était poursuivi en vertu d'un second procès-verbal dressé le 18 février 1925, pour contravention à un nouvel arrêté préfectoral intervenu à la date du 25 janvier 1925 ;

Mais attendu que le jugement ne fait connaître les termes ni même le sens exact de la disposition de l'arrêté dont il a été fait ainsi application ;

Attendu que l'autorité administrative chargée par la loi du 8 avril 1898 de la surveillance et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables a le pouvoir d'interdire la construction, dans un de ces cours d'eau, d'un barrage sans son autorisation préalable, qu'il lui appartient, également, de prescrire aux riverains l'enlèvement de ce qui peut mettre obstacle à l'écoulement des eaux ;

Attendu que, si la contravention à l'arrêté qui défend d'exécuter un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau sans autorisation de l'administration présente un caractère permanent et se continue en dehors de toute intervention de son auteur, il n'en est pas de même de la contravention à l'arrêté qui enjoint de démolir un ouvrage irrégulièrement élevé ; que le refus de se conformer à cette injonction

constitue une infraction successive, se renouvelant chaque jour depuis l'époque fixée pour l'exécution dudit arrêté ;

Attendu qu'en ne précisant pas quelle était la nature de la disposition édictée par l'arrêté en date du 25 janvier 1925, le jugement attaqué a mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'infraction dont il avait fait état était distincte de celle qui avait été déclarée couverte par la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 ; qu'il suit de là que ledit jugement a violé, par défaut de motifs, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs : casse...

LES ETUDIANT-E-S DES GROUPES DU VENDREDI

EXERCICE : Faire la grille d'analyse de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, 20 août 1932.

LA COUR,

(...) Sur le second moyen pris de la violation des articles 5 de la constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850 et 86 du Code pénal, en ce que l'arrêt a appliqué la peine de mort à un crime dont le caractère politique ressortait de l'acte d'accusation et des termes mêmes de la déclaration du jury :

Attendu que par la déclaration du jury, Gorguloff a été reconnu coupable d'avoir, volontairement et avec préméditation, donné la mort à "Monsieur X... (Paul), Président de la République française" ;

Attendu qu'il est soutenu que le caractère politique des faits déclarés constants par le jury ressortant à la fois des déclarations de Gorguloff, rapportées dans l'acte d'accusation, et des termes mêmes de la déclaration du jury, la peine de mort n'avait pu être prononcée qu'en violation des articles 5 de la constitution de 1848 et 1er de la loi du 8 juin 1850 ;

Mais attendu que l'article 5 de la constitution susvisée ne profite qu'aux crimes exclusivement politiques et non à l'assassinat qui, par sa nature et quels qu'en aient été les mobiles, constitue un crime de droit commun ;

Qu'il ne perd point ce caractère par le fait qu'il a été commis sur la personne du Président de la République, l'article 86 du Code pénal, qui, par une survivance du crime de lèse-majesté, prévoyait spécialement les attentats contre la vie ou contre la personne de l'Empereur ou des membres de la famille impériale, se trouvant, par suite de la disparition du régime monarchique, implicitement abrogé ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

REJETTE le pourvoi.

DOCUMENTS A CONSULTER

Doc. n° 1 : *Arrêt de la Cour de cassation française du 29 janvier 1973, Affaire « BASSETTI ». Bull. crim., n° 30.*

La Cour,

(...) Attendu que le délit d'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable se poursuit par l'intervention renouvelée du tenancier et présente dès lors, aussi longtemps que dure l'exploitation illicite d'un établissement dépourvu d'existence légale, le caractère d'une infraction successive ;

Attendu qu'après avoir constaté que le second débit de boissons exploité par x... avait été ouvert sans aucune des déclarations exigées tant par l'article L. 31 du code des débits de boissons que par l'article 502 du code général des impôts, l'arrêt attaque, infirmant à cet égard la décision des premiers juges, prononce pourtant de ce chef la relaxe du prévenu au motif que l'infraction doit être considérée comme un délit instantané qui, en l'espèce, n'est pas personnellement imputable à l'exploitant actuel et pour lequel l'action publique serait présentement prescrite ;

Attendu cependant qu'en statuant ainsi la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen, qu'il convient dès lors d'accueillir ; (...).

Par ces motifs : (...)

Doc. n° 2 : *Cass. Crim., du 6 mars 1974, Affaire « RODES », Bull. crim. n°99*

La Cour,

(...) Attendu qu'aux termes de l'article 749 du Code de procédure pénale, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une infraction ayant un caractère politique ;

Que les infractions à la loi sur la presse doivent être assimilées, à cet égard, aux infractions politiques ;

Qu'il suit de là que c'est à tort que la cour d'appel a prononcé la contrainte par corps contre Rodes, condamné pour injures publiques ;

Par ces motifs : Casse et annule.

Doc. n° 3 : Méthodologie du commentaire d'arrêt

Le commentaire d'arrêt se fait en trois étapes dont la plus importante est la lecture attentive et répétée du texte de la décision afin d'en identifier clairement les différentes composantes ainsi que leur sens. Il faut ensuite s'astreindre à un travail de recherche méthodique (consultation de manuels de droit et de revues juridiques) en vue d'établir avec exactitude le sens, la valeur et la portée de l'arrêt (ou du jugement) à commenter. Ce n'est qu'une fois tous ces éléments de connaissance rassemblés que l'on pourra procéder à la rédaction du commentaire.

ETAPE N°1 : LECTURE DE LA DECISION

Pour savoir très exactement ce que dit la décision de justice à commenter, il faut d'abord clairement :

- Identifier qui dit quoi et pourquoi
- Découvrir le problème juridique
- Exposer la solution donnée par la juridiction qui a rendu la décision à commenter
- Identifier les différentes thèses en présence

Pour ce faire il faut distinguer suivant que la décision à commenter émane de la Cour de cassation ou des juges du fond (tribunal de première instance ou cour d'appel).

Recenser les prétentions des parties s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt de cour d'appel : Que dit le demandeur ? Que dit le défendeur ?

S'il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation il faut identifier :

- La solution donnée par la cour d'appel, elle est précédée de la formule « au motif que.. »
- La thèse du pourvoi en cassation (les arguments de l'auteur du pourvoi). Elle est annoncée par la locution « alors que... »

Découvrir le problème juridique

Pour trouver le problème juridique, autrement dit la question de droit à laquelle la décision de justice apporte une réponse, il faut confronter les thèses qui s'opposent.

- Les prétentions des parties s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt d'appel
- Dans un arrêt de la Cour de cassation la découverte du problème juridique va jaillir de l'opposition entre :
- La thèse du pourvoi et la solution donnée par la Cour de cassation si on est en présence d'un arrêt de rejet

La solution de l'arrêt attaqué (la décision rendue en appel) et la solution donnée par la Cour de cassation s'il s'agit d'un arrêt de cassation.

Exposer la solution donnée par la juridiction qui a rendu la décision à commenter.

Cette étape est fondamentale car les termes « commentaire d'arrêt » sont trompeurs, en effet, l'objet du commentaire n'est pas la décision de justice dans son entier mais uniquement la partie qui se rapporte à la solution finale. Commenter un arrêt c'est en fait et uniquement commenter la solution, rien que la solution, toute la solution. C'est cette solution qui va être étudiée du point de vue de son sens, de sa valeur et de sa portée.

ETAPE N°2 : ANALYSE DE LA SOLUTION

Le commentaire d'arrêt est un exercice qui doit permettre de répondre à des questions précises nécessitant la mise en œuvre de connaissances suffisamment maîtrisées. Le travail préparatoire de recherche, de documentation est donc primordial. Il sert à répondre aux questions suivantes autour desquelles s'articule tout commentaire d'arrêt :

- Sens de la décision
- Valeur de la décision
- Portée de la décision

Quel est très exactement le sens de la solution apportée au problème juridique posé, par la décision à commenter ?

Il s'agit de répondre à la question de savoir ce qu'a décidé l'arrêt et pourquoi. La solution ne doit pas être séparée de ses motifs. Le sens d'une décision de justice n'est pas toujours limpide et il peut être nécessaire de décortiquer le texte de la solution afin d'en découvrir le sens exact. Il faut être très attentif aux termes utilisés, mais parfois il faut également tenir compte des non-dits. Il peut se révéler utile de reformuler la solution de manière à lever toute ambiguïté sur sa signification.

Appréciation critique de la solution

Il ne s'agit pas de « critiquer » (faire une évaluation négative) la solution donnée mais de la confronter à ce que dit sur la même question : d'abord la loi, puis la jurisprudence, enfin la doctrine.

Cette confrontation va permettre de répondre aux questions suivantes : la décision est-elle conforme au texte de la loi ? N'oublions pas que le juge est chargé d'appliquer la loi et non de la créer.

D'autres décisions ont-elles été rendues relativement à la même question de droit ? Ont-elles appliquées la même solution ? Avec les mêmes motifs ou avec des motifs différents ?

Y a-t-il débat doctrinal sur la question tranchée par le juge ? Quelles sont les opinions exprimées par les auteurs en la matière ?

Portée de la solution

Les questions à se poser : Décision de la Cour de cassation ou décision des juges du fond (tribunal de première instance ou cour d'appel)? Arrêt d'espèce ou arrêt de principe ? Arrêt des chambres réunies (assemblée plénière) ou arrêt d'une chambre isolée ? Décision récente ou ancienne ?

Savoir quel a été l'impact ou quel est l'avenir de la solution à commenter dépend en effet de plusieurs facteurs :

- l'origine de la décision : seul un arrêt émanant de la Cour de cassation peut prétendre à une place parmi les sources du droit.
- La nature de l'arrêt : les arrêts de la Cour de cassation se divisent en arrêt de principe et arrêt d'espèce. L'arrêt de principe est par nature un arrêt qui entend s'imposer pour l'avenir.
- La date de la décision. Si c'est un arrêt ancien il faut s'interroger sur le sort qui a été fait à la solution qu'il a apportée. A-t-elle été reprise, en termes techniques, l'arrêt a-t-il fait jurisprudence ? A-t-il influencé le législateur en donnant lieu à une loi venant consacrer ou briser cette jurisprudence ? Si c'est un arrêt récent, il faut le comparer aux décisions précédentes rendues sur la même question pour savoir s'il les confirme, s'il opère un revirement de jurisprudence ou si la Cour suprême statue pour la première fois sur cette question. C'est dans les deux derniers cas exposés que la question de la portée de la décision se posera avec le plus d'acuité.

ETAPE N°3 : REDACTION DU COMMENTAIRE

✓ L'introduction

- L'introduction d'un commentaire d'arrêt obéit à des règles strictes. Elle doit impérativement contenir les indications suivantes :
- La date, l'origine et le thème général de la décision à commenter.
- Le résumé des faits de façon abstraite (c'est-à-dire en évitant la personnalisation inutile)
- L'exposé des différentes étapes de la procédure en précisant les thèses avancées et les solutions données.
- L'énoncé du problème juridique sous forme de question posée en termes abstraits et juridiquement précis.
- La solution (motifs + dispositif) donnée par la décision à commenter.

- L'annonce du plan.

✓ Le plan

Il doit être composé de deux parties et de deux sous parties équilibrées, c'est-à-dire de longueurs à peu près égales. Le plan en trois parties ou trois sous parties est admis à titre exceptionnel. Dans tous les cas, le plan choisi doit impérativement être fondé sur la solution à commenter. S'il s'agit d'un arrêt de principe, le plan peut suivre la structure même de l'attendu de principe. En tout état de cause, le plan doit servir à mettre en valeur les idées majeures qui se dégagent de la solution et de leur confrontation avec les textes de loi, la jurisprudence et l'opinion doctrinale.

✓ Les développements

Le commentaire d'arrêt a ceci de contraignant par rapport à la dissertation que les développements doivent tous partir d'un aspect de la solution à commenter. Il faut « coller à l'arrêt », autrement dit opérer un va et vient constant entre la théorie et la solution concrète soumise à notre appréciation.

✓ La conclusion

Elle n'est pas nécessaire.

Doc. n° 4 : Quelques termes clés pour un commentaire d'arrêt

- ♣ Le pourvoi est le recours introduit contre une décision rendue en dernier ressort
- ♣ Le moyen est l'argumentation juridique développée par une partie à l'appui de ses prétentions.
- ♣ La branche est la subdivision correspondant à chacun des griefs énoncés dans le moyen.
- ♣ La solution est composée du motif et du dispositif.
- ♣ Le motif est la justification juridique d'une décision.
- ♣ Le dispositif est la partie finale d'une décision de justice qui, faisant suite aux motifs énoncés afin de la justifier, contient la décision du juge.
- ♣ L'arrêt confirmatif est l'arrêt par lequel la Cour d'appel maintient le jugement rendu en première instance.
- ♣ L'arrêt infirmatif est l'arrêt par lequel la Cour d'appel annule la décision rendue en première instance en statuant elle-même sur l'affaire en fait et en droit.
- ♣ L'arrêt de cassation est l'arrêt de la Cour de cassation qui annule une décision rendue en dernier ressort.
- ♣ L'arrêt de rejet est l'arrêt par lequel la Cour suprême, rejetant un pourvoi en cassation, maintient la décision attaquée.
- ♣ L'arrêt de principe est l'arrêt où la Cour de cassation formule un des motifs de sa décision de manière volontairement condensée, générale et abstraite ou à la manière d'un texte de loi. L'arrêt de principe se signale donc par un langage d'allure législative. Il énonce une solution qui déborde largement le cadre de l'espèce. Son niveau de généralité indique l'intention de la Cour de cassation de se conformer à l'avenir à la règle ainsi dégagée.
- ♣ « Au motif que » introduit la thèse de l'arrêt attaqué
- ♣ « Alors que » annonce la thèse du pourvoi
- ♣ « Mais attendu que » précède l'énoncé de la solution adoptée par la Cour de cassation.
- ♣ Le chapeau est un attendu qui précède les motifs propres à l'affaire. Il les « coiffe » et les justifie.
- ♣ Le visa est la référence expresse, généralement faite dans le chapeau, à un texte de loi (ex : vu l'article 2 du Code pénal...)
- ♣ Le défendeur est la personne contre laquelle un procès est engagé par une autre personne (le demandeur)
- ♣ Le défenseur est la personne chargée d'assister juridiquement une partie à un procès.
- ♣ L'appelant est la personne qui a interjeté appel auprès de la Cour d'appel.
- ♣ L'intimé est le défendeur à l'instance auprès de la Cour d'appel.
- ♣ Le jugement est la décision rendue par un tribunal.
- ♣ L'arrêt est la décision rendue par une cour (cour d'appel ou Cour de cassation).
- ♣ Un juge décide (< la décision du juge).
- ♣ Un contrat stipule (< les stipulations du contrat).

Une loi dispose (< les dispositions de la loi).

SEANCE 2
THEME : LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

LES ETUDIANT-E-S DES GROUPES DU JEUDI

EXERCICE : Commenter (*Introduction + développement*) l'arrêt ci-après :

Chambre criminelle de la Cour de cassation française, 20 août 1932.

LA COUR,

(...) Sur le second moyen pris de la violation des articles 5 de la constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850 et 86 du Code pénal, en ce que l'arrêt a appliqué la peine de mort à un crime dont le caractère politique ressortait de l'acte d'accusation et des termes mêmes de la déclaration du jury :

Attendu que par la déclaration du jury, Gorguloff a été reconnu coupable d'avoir, volontairement et avec préméditation, donné la mort à "Monsieur X... (Paul), Président de la République française" ;

Attendu qu'il est soutenu que le caractère politique des faits déclarés constants par le jury ressortant à la fois des déclarations de Gorguloff, rapportées dans l'acte d'accusation, et des termes mêmes de la déclaration du jury, la peine de mort n'avait pu être prononcée qu'en violation des articles 5 de la constitution de 1848 et 1er de la loi du 8 juin 1850 ;

Mais attendu que l'article 5 de la constitution susvisée ne profite qu'aux crimes exclusivement politiques et non à l'assassinat qui, par sa nature et quels qu'en aient été les mobiles, constitue un crime de droit commun ;

Qu'il ne perd point ce caractère par le fait qu'il a été commis sur la personne du Président de la République, l'article 86 du Code pénal, qui, par une survivance du crime de lèse-majesté, prévoyait spécialement les attentats contre la vie ou contre la personne de l'Empereur ou des membres de la famille impériale, se trouvant, par suite de la disparition du régime monarchique, implicitement abrogé ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

REJETTE le pourvoi.

LES ETUDIANT-E-S DES GROUPES DU VENDREDI

EXERCICE : Commenter (*Introduction + développement*) l'arrêt ci-après :

Chambre criminelle de la Cour de cassation française, 31 mars 1926, Gaz. Pal. 1926. 2. 174

La Cour,

(...) *Attendu*, qu'à la suite d'un procès-verbal dressé le 18 février 1925, par un agent des Ponts et Chaussées, Pinganaud a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Crépy-en-Valois et, ensuite, devant le Tribunal correctionnel de Senlis, pour avoir contrevenu à un arrêté du préfet de l'Oise, en date du 25 janvier 1925 relatif au régime des eaux ; que, d'après la décision du juge de simple police dont le Tribunal correctionnel de Senlis a adopté les motifs, le prévenu « aurait maintenu un barrage établi par lui sur la rivière de l'Automne, malgré une mise en demeure d'enlever cet ouvrage » ;

Attendu que Pinganaud a déposé, tant en première instance que devant le juge d'appel, des conclusions dans lesquelles il faisait valoir que le fait à lui imputé avait donné lieu à un premier

procès-verbal, en date du 17 septembre 1924, au vu duquel il avait déjà traduit devant le tribunal de simple police, lequel, par jugement du 04 avril 1925, avait déclaré l'infraction effacée par l'article 20 de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 ;

Attendu que pour écarter l'application de la loi d'amnistie précitée, ainsi que l'exception de la chose jugée invoquées par Pinganaud, le tribunal correctionnel de Senlis s'est fondé sur ce que susnommé était poursuivi en vertu d'un second procès-verbal dressé le 18 février 1925, pour contravention à un nouvel arrêté préfectoral intervenu à la date du 25 janvier 1925 ;

Mais attendu que le jugement ne fait connaître les termes ni même le sens exact de la disposition de l'arrêté dont il a été fait ainsi application ;

Attendu que l'autorité administrative chargée par la loi du 8 avril 1898 de la surveillance et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables a le pouvoir d'interdire la construction, dans un de ces cours d'eau, d'un barrage sans son autorisation préalable, qu'il lui appartient, également, de prescrire aux riverains l'enlèvement de ce qui peut mettre obstacle à l'écoulement des eaux ;

Attendu que, si la contravention à l'arrêté qui défend d'exécuter un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau sans autorisation de l'administration présente un caractère permanent et se continue en dehors de toute intervention de son auteur, il n'en est pas de même de la contravention à l'arrêté qui enjoint de démolir un ouvrage irrégulièrement élevé ; que le refus de se conformer à cette injonction constitue une infraction successive, se renouvelant chaque jour depuis l'époque fixée pour l'exécution dudit arrêté ;

Attendu qu'en ne précisant pas quelle était la nature de la disposition édictée par l'arrêté en date du 25 janvier 1925, le jugement attaqué a mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'infraction dont il avait fait état était distincte de celle qui avait été déclarée couverte par la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 ; qu'il suit de là que ledit jugement a violé, par défaut de motifs, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs : casse...

SEANCE 3

THEME : LE PRINCIPE DE LA LEGALITE

Note de présentation : Le principe de légalité demeure un principe cardinal du droit pénal. Depuis son avènement lors de la Révolution française, il n'en reste pas moins que « de tous les principes consacrés par le droit criminel français, le plus important est sans doute celui de la légalité des délits et des peines » (R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, 7e éd., 1997, Cujas, no 151, p. 224). Cette importance ne paraît guère discutable quand on considère la diffusion qu'a connue le principe de la légalité dans des instruments internationaux (*Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*, Art. 8 ; *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948*, Art. 11 ; *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981*, Art. 7-) et dans le droit interne (*article 9 de la Constitution et article 4 du Code pénal*).

Le principe de la légalité suppose d'abord la prédétermination textuelle des infractions, des peines et de la procédure pénale. Sous ce prisme, il devient une garantie pour les citoyens. La loi est l'*alpha* et l'*oméga* de la matière pénale. Toutefois, la recherche de sécurité de l'opération de pénalisation fait que la loi n'est plus le support exclusif de la norme pénale. D'autres normes établissent des incriminations ainsi que leurs sanctions. D'aucuns ont pu parler du principe de la textualité soit un « nouveau nom du principe de la légalité » (C. LOMBOIS, *Droit pénal général*, 1994, Hachette, p. 13). Ensuite, au-delà de cette légalité purement formelle, la norme pénale est soumise à une exigence de qualité. Elle doit être suffisamment claire, et intelligible mais également nécessaire.

Le principe de légalité constitue alors, le symbole de l'avènement de la modernité en matière pénale. Il implique l'interprétation stricte de la loi pénale et pour une meilleure sécurité juridique des citoyens, la non rétroactivité de la loi pénale.

Objectifs pédagogiques:

Ce thème a pour objectif de permettre aux étudiants :

- *D'identifier la norme pénale,*
- *De saisir la dimension formelle et substantielle du principe de la légalité,*
- *De cerner la valeur du principe de la légalité,*
- *De saisir les corollaires du principe de la légalité : l'interprétation stricte de la loi pénale et les principes qui gouvernent l'application de la norme pénale aussi bien dans le temps que dans l'espace.*

LES ETUDIANT-E-S DES GROUPES DU JEUDI

EXERCICE : Commenter (*Introduction + développement*) l'arrêt ci-après :

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 2 septembre 2004

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 112-1 du Code pénal ;

Vu ledit article ;

Attendu que selon ce texte, peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits constitutifs d'une infraction ont été commis ;
Attendu qu'après avoir déclaré Valdemar X... coupable de viols aggravés commis en 1985 et 1986 ; la Cour et le jury le condamne notamment à 8 ans de suivi socio-judiciaire ;
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que cette peine complémentaire introduite dans les articles 131-36-1 et suivants du Code pénal par la loi du 17 juin 1998, n'était pas légalement prévue à la date de la commission des faits, la Cour et le jury ont méconnu le texte susvisé ;
D'où il suit que la cassation est encourue ;
Par ces motifs,
Sur le pourvoi de Valdemar X... :
Le REJETTE ;
Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Riom :
CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Cantal, en date du 19 décembre 2003, en ses seules dispositions ayant condamné Valdemar X... à 8 ans de suivi socio-judiciaire, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

LES ETUDIANT-E-S DES GROUPES DU VENDREDI

EXERCICE : Commenter l'arrêt de la Cour de Cassation française, Chambre criminelle, du 25 juin 2002, 00-81.359

LA COUR

Vu les articles 319 ancien, 221-6 et 111-4 du Code pénal ;

Attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas de l'enfant qui n'est pas né vivant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Z..., dont la grossesse, suivie par X..., était venue à terme le 10 novembre 1991, est entrée en clinique en vue de son accouchement le 17 novembre ; que, placée sous surveillance vers 20 heures 30, elle a signalé une anomalie du rythme cardiaque de l'enfant à la sage-femme, Y..., laquelle a refusé d'appeler le médecin ; qu'un nouveau contrôle pratiqué le lendemain à 7 heures a révélé la même anomalie, puis l'arrêt total des battements du cœur ; que, vers 8 heures, X... a constaté le décès ; qu'il a procédé dans la soirée à l'extraction par césarienne d'un enfant mort-né qui, selon le rapport d'autopsie, ne présentait aucune malformation mais avait souffert d'anoxie ;

Attendu que, pour déclarer Y... coupable d'homicide involontaire et X..., qui a été relaxé par le tribunal correctionnel, responsable des conséquences civiles de ce délit, l'arrêt retient que le décès de l'enfant est la conséquence des imprudences et négligences commises par eux, le médecin en s'abstenant d'intensifier la surveillance de la patiente en raison du dépassement du terme, la sage-femme en omettant de l'avertir d'une anomalie non équivoque de l'enregistrement du rythme cardiaque de l'enfant ;

Que les juges, après avoir relevé que l'enfant mort-né ne présentait aucune lésion organique pouvant expliquer le décès, énoncent " que cet enfant était à terme depuis plusieurs jours et que, si les fautes relevées n'avaient pas été commises, il avait la capacité de survivre par lui-même, disposant d'une humanité distincte de celle de sa mère " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, dès lors que les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 19 janvier 2000, en toutes ses dispositions en ce qui concerne X..., mais en ses seules dispositions pénales en ce qui concerne Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.